



## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

### 1. CHAMP D'APPLICATION

1.1 - Les présentes conditions générales de vente (ci-après, les « **Conditions Générales de Vente** ») de Carl Zeiss Vision France SAS (ci-après, « **ZEISS** ») s'appliquent à toute vente de ses produits à compter du 1er janvier 2026. ZEISS se réserve la faculté d'apporter, à tout moment, toute modification aux Conditions Générales de Vente.

1.2 - Les Conditions Générales de Vente sont remises à tout client potentiel qui en fait la demande, préalablement à toute passation de commande et qui exerce à titre professionnel l'activité de vente de produits optique, accessoires et/ou connexes, à l'exclusion des consommateurs. L'acheteur (ci-après, l'« **Acheteur** ») reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Générales de Vente de ZEISS. Toute commande implique l'acceptation pleine et entière et sans réserve de l'acheteur aux Conditions Générales de Vente en vigueur au moment de sa commande (quel que soit le type ou mode de commande : EDI, fax., téléphone, plateforme web de commande client...) et sa renonciation définitive à se prévaloir de toute autre clause, notamment celles figurant éventuellement sur son bon de commande, ses conditions générales d'achat ou tout autre écrit, quelle que soit la date à laquelle ZEISS en prend connaissance sauf clause expressément acceptée par ZEISS.

1.3 - Les dérogations aux Conditions Générales de Vente que ZEISS aurait expressément acceptées par écrit à l'occasion d'une commande ne l'engagent que pour la commande concernée, à l'exclusion de toute commande postérieure.

1.4 - Aucun retard ou défaut d'application des Conditions Générales de Vente ne peut être interprété comme impliquant une renonciation de ZEISS à se prévaloir de tout ou partie des Conditions Générales de Vente.

### 2. CONDITIONS PRÉALABLES A LA VENTE

2.1 - La vente est soumise à l'ouverture d'un compte Acheteur qui sera effective à la remise, par le représentant légal ou toute personne dûment autorisée par lui, à ZEISS des informations suivantes : identification juridique, références bancaires (IBAN), interlocuteurs autorisés. L'Acheteur informera immédiatement ZEISS de toute modification susceptible d'intervenir quant à ces informations.

2.2 - La vente des verres ophtalmiques aux opticiens détaillants exerçant en leur nom propre ou en société est subordonnée au respect de la réglementation relative aux conditions d'exercice de la profession d'opticien applicable sur le territoire d'exercice de leur activité (pour la France, application notamment des articles L. 4362-1, 4362-2 et 4362-4 et suivants du Code de la Santé Publique). L'Acheteur s'engage, en outre, au respect de toute norme réglementant sa profession et/ou la vente des produits ZEISS. A défaut, ZEISS se réserve le droit de mettre un terme aux commandes en cours et de refuser toute autre commande.

### 3. COMMANDES

3.1 - Les informations figurant sur les documents commerciaux de ZEISS et notamment ses catalogues, prospectus, publicités ou notices ont une valeur purement indicative et informative, à l'exclusion de toute valeur contractuelle.

3.2 - Toute commande doit respecter les standards indiqués sur le tarif en vigueur à la date de sa passation. Les commandes sont considérées comme valides si ZEISS n'a pas émis de réserve sur le contenu de la commande dans un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de la passation.

3.3 - ZEISS se réserve la possibilité de refuser tout ou partie de la commande de l'Acheteur en cas de non-respect des Conditions Générales de Vente et notamment des dispositions de l'article 8.1 des Conditions Générales de Vente.

3.4 - Les commandes sont irrévocables, aucune commande ne peut être modifiée ou annulée par l'Acheteur. L'Acheteur est seul responsable des spécificités des produits qu'il décrit dans sa commande et qu'il s'engage à relire attentivement avant la validation définitive de sa commande.

3.5. Toutefois, dans certains cas exceptionnels et à sa discrétion, ZEISS pourra accepter, expressément et par écrit ou par téléphone, une demande d'annulation de commande (hors cas de commande de verres de stock non détourés). Dans ce cas, ZEISS facturera à l'Acheteur un montant forfaitaire défini par ZEISS correspondant au pourcentage indiqué dans le tarif en vigueur du prix total H.T de la commande.

3.6 - Les données enregistrées dans les systèmes de prise de commande de ZEISS font foi en cas de litige, sauf contenu écrit contraire de ZEISS dont peut se prévaloir l'Acheteur.

3.7 - Le cas échéant, sans préjudice des dispositions qui précèdent, si l'Acheteur passe commande d'un ou plusieurs verre(s) de type RX, ZEISS vérifiera si elle dispose en stock de verre(s) correspondant aux mêmes caractéristiques que celui/ceux commandé(s) par l'Acheteur. Le cas échéant, ZEISS livrera à l'Acheteur le(s) verre(s) dont elle dispose en stock, au prix qui lui sera le plus favorable, sauf demande écrite et spécifique formulée par l'Acheteur auprès de ZEISS parallèlement à sa commande spécifiant qu'il souhaite commander spécifiquement un/des verre(s) de type RX et renonce à bénéficier d'un produit équivalent disponible en stock. Sans demande écrite et spécifique formulée en ce sens par l'Acheteur parallèlement à sa commande et en l'absence du/des verre(s) spécifiquement commandés en stock, ZEISS pourra invalider la commande.

3.8 - Si un produit n'est pas disponible, ZEISS pourra le substituer par un produit de qualité équivalente.

### 4. PRIX - REMISES

4.1 - Les grilles tarifaires, de remises, de rabais et de ristournes en vigueur sont communicables sur demande de l'Acheteur. ZEISS se réserve le droit de modifier ses tarifs à tout moment, la modification entrant en vigueur automatiquement et sans formalité à la date indiquée sur la nouvelle grille tarifaire.

4.2 - Il appartient à l'Acheteur de s'assurer du tarif en vigueur au jour de la passation de sa commande. Toutefois, dans le cas où l'Acheteur demande la livraison de sa commande à une date postérieure à la date de fin de validité dudit tarif, ZEISS se réserve le droit d'appliquer les prix figurant sur le tarif en vigueur au jour de la livraison.

4.3 - Les prix s'entendent en euros, hors frais de livraison, hors emballage, hors taxes et droits (notamment droit d'octroi de mer, etc.) de toute nature et sont exprimés à l'unité, y compris en cas de vente internationale. Dans tous les cas, les frais de livraison sont à la charge de l'Acheteur.

**4.4** - Les prix de vente des verres toriques sont donnés pour des formules en cylindre positif.

**4.5** - Aucune variation de change ou augmentation des taxes ou droits quelconques ne pourra entraîner une diminution des montants dus à ZEISS, qui sont exprimés et payables en euros. ZEISS se réserve la possibilité de répercuter sur le prix toute évolution de change, taxes ou droits quelconques.

## **5. AVANCES SUR RISTOURNE**

**5.1** - Si le chiffre d'affaires considéré pour l'avance de ristourne s'avère inférieur au chiffre d'affaires prévisionnel au prorata du trimestre considéré, ZEISS mettra un terme à l'avance sur ristourne et ce, sans que l'Acheteur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

**5.2** - Si l'Acheteur a perçu une avance sur ristourne supérieure au chiffre d'affaires effectivement réalisé par ZEISS auprès de l'Acheteur en fin d'année, l'Acheteur s'oblige à la régularisation immédiate de sa situation en remboursant le trop-perçu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit et au plus tard le 31 janvier, cette obligation de paiement étant assortie des mêmes modalités de paiement et sanctions qu'à l'article 9.

**5.3** - Les avances sur ristourne qui restent exceptionnelles sont réglées par ZEISS périodiquement (notamment mensuellement, ou trimestriellement). Aucun versement ne pourra cependant s'opérer à la fin de la période considérée si l'avance sur ristourne due est alors inférieure à la somme de cent cinquante (150) euros hors taxes. Dans une telle hypothèse, le montant de l'avance sur ristourne sera reporté sur la période suivante et viendra s'ajouter au montant de l'avance due au titre de la période suivante.

**5.4** - Le solde final dû à l'Acheteur au titre des ristournes de fin d'année est versé par ZEISS en fin d'exercice. Si le solde des ristournes est inférieur à la somme de trente (30) euros hors taxes, aucun versement ne sera opéré en fin d'exercice et le montant du solde final sera reporté sur l'exercice suivant. Le solde dû au titre des ristournes de fin d'année ne sera versé par ZEISS à l'Acheteur en fin d'exercice que si et seulement si l'Acheteur notifie, par écrit, à ZEISS la fin de leur relation commerciale avec effet, au plus tard, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice suivant.

## **6. DÉLAIS - LIVRAISON - TRANSPORT**

**6.1** - Les délais de livraison prévus lors des commandes ne sont donnés qu'à titre informatif et indicatif et les retards éventuels ne donnent pas le droit à l'Acheteur d'annuler la commande, de refuser le produit ou de réclamer une quelconque indemnité. La responsabilité de ZEISS ne pourra pas être engagée en cas de retard dans le délai de livraison indiqué.

Si deux (2) mois après la date indicative de livraison initialement prévue, le produit n'a pas été livré pour toute autre cause qu'un cas de force majeure, la vente pourra alors être résiliée de plein droit à la demande de l'une ou l'autre des parties, sans lettre de mise en demeure préalable et sans restitution. La résiliation anticipée prendra effet à la date de réception ou, à défaut de réception, à la date de première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiant la décision de résiliation, sans qu'aucune des parties puisse prétendre à une quelconque indemnité, les éventuelles clauses pénales figurant sur les documents commerciaux de l'Acheteur étant inopposables à ZEISS.

**6.2** - ZEISS est autorisée à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle.

**6.3** - Si la livraison est retardée, les frais en résultant sont intégralement à la charge de l'Acheteur.

**6.4** - La livraison des produits n'interviendra que si l'Acheteur est à jour de l'ensemble de ses obligations envers ZEISS. A défaut, ZEISS se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la livraison de toutes commandes en cours ou à venir.

**6.5** - Le transfert à l'Acheteur des risques de perte, de détérioration des produits ainsi que des risques de dommages que les produits pourraient occasionner, s'effectue une fois les produits chargés sur le camion du transporteur au sortir des entrepôts de ZEISS. Il en résulte notamment que les produits voyagent aux risques et périls de l'Acheteur auquel il appartient d'en vérifier l'état dès réception et, en cas d'avaries, de perte ou de manquants, de faire toutes réserves ou d'exercer tout recours auprès des transporteurs responsables, selon les formes et les délais prescrits par le Code de commerce et notamment par l'article L. 133-3. En aucun cas, la responsabilité de ZEISS ne pourra être engagée de ce chef. En l'absence de réserves émises ou de recours exercés par l'Acheteur, dans les conditions susmentionnées, toute livraison et/ou tout produit sera considéré(e) accepté(e) sans réserves par l'Acheteur.

**6.6** - L'Acheteur reconnaît et accepte que les bons de livraison peuvent lui être communiqués sous forme électronique, sous format .pdf. Le cas échéant, le bon de livraison est mis à la disposition de l'Acheteur sur le site extranet de ZEISS qui est accessible après inscription de l'Acheteur.

**6.7** - Il appartient également à l'Acheteur de souscrire une assurance spécifique s'il estime insuffisante la prise en charge des dommages par les transporteurs.

**6.8** - L'Acheteur doit acquitter le montant correspondant à ces frais de transport, conformément aux conditions prévues dans le tarif en vigueur ainsi que, le cas échéant, les taxes de douane particulières s'y référant.

**6.9** - En cas de vente internationale, tout marquage ou étiquetage, pour satisfaire à des formalités de transit ou d'importation, sera effectué par ZEISS sur les indications, aux frais et sous la responsabilité exclusive de l'Acheteur. La responsabilité de ZEISS ne pourra nullement être engagée en cas de non-respect des obligations relatives aux marquages, à l'étiquetage et aux formalités de transit ou d'importation. L'Acheteur garantira ZEISS de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre sur ce fondement.

**6.10** - La responsabilité de ZEISS ne peut en aucun cas être mise en cause pour faits, en cours de transport, de destruction, avaries, perte ou vol.

## **7. FACTURATION**

**7.1** - ZEISS établit ses factures conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et peut avoir recours, à ce titre, à la facturation dématérialisée dans les conditions prévues par l'article 289 du Code général des impôts.

**7.2** - Toute demande de rectification doit, pour être recevable, être formulée dans le mois suivant la réception de la facture et ce, sans préjudice de l'obligation de l'Acheteur de régler la facture conformément aux stipulations de l'article 8.

**7.3** - Toute demande de duplicata de facture ou de bon de livraison fera l'objet d'une facturation d'un montant

forfaitaire de cinq (5) euros hors taxes par duplicata fourni par ZEISS.

## **8. CONDITIONS ET MODALITÉS DE PAIEMENT**

**8.1** - Les factures sont payables comptant, à trente (30) jours date de facture, en euros, au siège de ZEISS à Fougères, nonobstant toute contestation.

La facture destinée à un Acheteur français est payable par chèque, prélèvement ou virement.

La facture destinée à un Acheteur étranger est payable par virement ou effet de commerce (billet à ordre ou lettre de change).

**8.2** - La livraison des produits ne peut intervenir que si l'Acheteur est à jour de l'ensemble de ses obligations envers ZEISS. A défaut, ZEISS se réserve le droit de suspendre la livraison de toutes commandes en cours ou à venir et de refuser toute autre commande et ce, sans que l'Acheteur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

**8.3** - ZEISS se réserve la possibilité d'exiger des modalités de paiement spécifiques, y compris un paiement d'avance, en cas de modification de la situation juridique ou financière de l'Acheteur (ou du groupement), d'incidents ou de retards de paiement des commandes antérieures.

**8.4** - ZEISS se réserve la possibilité d'exiger un paiement d'avance pour tout ou partie d'une commande passée par un nouvel Acheteur, étant précisé que ce paiement d'avance correspondra aux conditions financières et commerciales convenues avec l'Acheteur.

**8.5** - L'Acheteur doit être à jour du règlement intégral de ses commandes antérieures pour prétendre à une nouvelle commande.

**8.6** - Aucun report d'échéance ne pourra échapper à l'application des dispositions de l'article 9 sauf accord préalable, exprès et écrit de ZEISS.

**8.7** - Aucun escompte pour paiement anticipé ne sera octroyé.

**8.8** - Les frais de paiement éventuels sont à la charge exclusive de l'Acheteur.

**8.9** - ZEISS se réserve le droit de compenser ses créances échues, avec toute éventuelle créance de l'Acheteur sur ZEISS. En revanche, les déductions unilatérales et les compensations opérées par l'Acheteur ne sont pas admises et constitueront un défaut de paiement.

**8.10** – Toute contestation relative à la facture ne pourra plus être formulée au-delà du délai d'un an à compter de la date d'émission de la facture.

## **9. RETARD OU DÉFAUT DE PAIEMENT**

**9.1** - Le paiement est réputé réalisé à la date à laquelle la somme due par l'Acheteur est effectivement mise à la disposition de ZEISS.

**9.2** - Tout défaut de paiement à échéance entraînera l'application, de plein droit et sans lettre de mise en demeure préalable, de pénalités de retard fixées à cinq (5) fois le taux de l'intérêt légal à compter de la date de règlement figurant sur la facture jusqu'au complet règlement de la somme ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros, conformément au décret n°2021-1115 du 2 octobre 2012.

**9.3** - En outre, tout retard de paiement, défaut de paiement ou incident de paiement, même partiel, à l'échéance entraîne :

- l'exigibilité immédiate et de plein droit de la totalité des créances en cours,
- la possibilité pour ZEISS de suspendre ou d'annuler tout ou partie des commandes en cours,
- l'exigibilité à titre de clause pénale d'une indemnité égale à quinze pourcent (15%) du montant total de la créance de ZEISS envers l'Acheteur, ainsi que, le cas échéant, le remboursement de tous frais judiciaires et extrajudiciaires,
- la possibilité pour ZEISS de refuser d'accorder à l'Acheteur toute remise, ristourne et/ou autre avantage de toute nature jusqu'au complet paiement des factures.

**9.4** - Lorsque le paiement doit être effectué par un groupement agissant en qualité de mandataire de l'Acheteur et en cas de défaut de paiement à l'échéance de la part du groupement, l'Acheteur est solidairement responsable du paiement restant dû et ZEISS pourra réclamer directement le paiement du prix à l'Acheteur qui sera tenu de s'acquitter du prix dans les mêmes conditions que le groupement.

## **10. RECEPTION ET PROCEDURE DE DEMANDE DE REPRISE DES PRODUITS**

**10.1** - L'Acheteur doit s'assurer, à réception, de la conformité des produits livrés aux caractéristiques de la commande.

**10.2** - Les éventuelles réserves ou réclamations relatives à la commande, pour ce qui concerne un vice apparent ou la conformité du/des produit(s) livré(s), doivent être formulées, par l'Acheteur, par lettre recommandée avec accusé de réception et/ou télécopie avec accusé de réception, dans un délai de trois (3) jours calendaires suivant la réception du produit. A défaut de réserves ou réclamation écrite dans ce délai, l'acceptation sans réserve par l'Acheteur de la livraison couvre tout vice apparent ou réclamation relative à la conformité du produit livré, la responsabilité de ZEISS ne pouvant pas être mise en cause.

**10.3** - Toute demande de reprise doit être accompagnée du produit litigieux, du double du bordereau de livraison, de toutes informations relatives à la commande (dont l'ordonnance, le cas échéant) et doit mentionner de manière précise et circonstanciée le motif de la demande de reprise.

**10.4** - Toute reprise d'un produit pour une raison indépendante de la responsabilité de ZEISS est soumise à l'accord préalable et écrit du service commercial de ZEISS.

**10.5** - Lorsque la demande de reprise des produits résulte d'une erreur de commande de l'Acheteur, notamment lorsqu'il refuse de relire ou de confirmer par écrit une commande passée par téléphone, aucun taux de reprise sur la valeur des produits ne sera appliqué. Pour toute autre cause à l'origine d'une demande de reprise des produits non imputable ni à l'Acheteur ni à une faute de ZEISS, l'Acheteur devra adresser un email au service commercial de ZEISS, à l'adresse suivante : [contact.opticiens@zeiss.com](mailto:contact.opticiens@zeiss.com), ou s'adresser au Call Center de ZEISS.

**10.6** – Le cas échéant, toute demande de reprise de verres pour un casse montage devra être effectuée dans un délai

maximum d'un (1) mois à compter de la date de livraison des produits. Toute demande de reprise de produits pour une erreur de l'ophtalmologue devra être effectuée dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de la réception de la commande.

**10.7** – En tout état de cause, le taux de reprise applicable à toute demande ne résultant pas d'une défaillance reconnue par ZEISS ne pourra être supérieur à vingt pourcent (20%) de la valeur du verre.

**10.8** - Le cas échéant, les sommes correspondant aux valeurs de reprise sont versées sous forme d'avoirs déductibles sur la facture émise sur la prochaine commande de l'Acheteur.

**10.9** - En cas de défaut de conformité avéré ou de vice apparent ou en cas de défaut relatif à la nature/quantité du/des produit(s) livré(s) imputable à ZEISS et reconnu par cette dernière, ZEISS a la faculté de choisir, soit de rembourser le prix, soit de livrer la chose conforme à la commande. L'Acheteur ne pourra pas prétendre à une quelconque indemnité ou à la résolution de la commande. En aucun cas la responsabilité de ZEISS ne saurait être étendue à des dommages indirects et/ou immatériels.

**10.10** - En tout état de cause, l'existence d'un vice apparent d'un défaut de conformité ne suspend pas le paiement du prix par l'Acheteur.

**10.11** - Le montant total des prix de vente par ZEISS des verres livrés qui pourront être repris par ZEISS sur l'année civile ne pourra excéder 4% du Chiffre d'Affaires des verres net facturé par ZEISS sur l'année civile.

## **11. ETENDUE ET MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE – PIÈCES DÉTACHÉES**

**11.1** - Les produits (à l'exclusion des produits verres et/ou disposition contraire spécifique écrite entre les parties) sont garantis contre tout vice caché au jour de la vente et exclusivement dû à un défaut de fabrication pendant une durée d'un (1) an à compter de la date de livraison des produits à l'Acheteur.

Pour les produits verres, la durée de la garantie dépend du motif du vice caché. Les détails, comprenant sa durée et sa mise en œuvre, figurent dans le catalogue « conditions générales de retour » ZEISS dans sa dernière version ou tout document contractuel liant l'Acheteur et ZEISS.

Aucun droit à garantie, de quelque nature que ce soit, ne peut être exercé au-delà de ces délais respectifs. Si ZEISS reconnaît l'application de la garantie susmentionnée, les remplacements effectués par ZEISS, dans le cadre de la garantie, ne font pas courir une nouvelle durée de garantie et ne prolongent pas la garantie initiale.

**11.2** - La garantie est limitée au seul remplacement des produits reconnus défectueux par ZEISS, à l'exclusion de toute demande d'indemnité quelque qu'elle soit faite par l'Acheteur. L'Acheteur ne pourra pas non plus demander la résolution de la commande.

**11.3** - L'Acheteur doit informer ZEISS, par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception, immédiatement et au plus tard dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la connaissance du défaut allégué, en fournissant tout élément de nature à justifier de la réalité des vices allégués, et permettant à ZEISS d'apprécier la teneur de ces défauts. A défaut du respect de ces conditions, la garantie de ZEISS sera exclue.

La charge de la preuve du respect des conditions de mise en œuvre de la garantie, notamment pour ce qui concerne la date de la découverte du vice caché et le respect du délai de mise en œuvre de la garantie, incombe à l'Acheteur.

## **12. OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR – LIMITATIONS ET EXCLUSIONS DE GARANTIE**

**12.1** - L'Acheteur est seul responsable des caractéristiques des produits commandés et de leur adéquation à leur destination. L'Acheteur doit en outre s'assurer de l'adaptation et de la compatibilité des produits avec tout matériel utilisé en relation avec les produits. En aucun cas ZEISS ne saurait être tenu pour responsable des conséquences directes et/ou indirectes d'un mauvais choix des produits, d'un défaut de montage, d'un non-respect des recommandations et consignes d'utilisation, d'entretien et de sécurité figurant sur ses produits ou des mauvaises conditions de conservation des produits, qui relèvent de la seule responsabilité de l'Acheteur à compter de la date de mise à disposition des produits.

**12.2** - Sauf disposition expresse écrite accordée par ZEISS, aucune garantie ne pourra être invoquée si les produits ont subi une réparation, une altération, une modification ou un remplacement non réalisé(e) par ZEISS.

**12.3** - Aucune garantie ne pourra être invoquée si les produits ont fait l'objet d'un usage non-conforme à la destination des produits, d'un défaut ou des conditions anormales de stockage de produits, d'une exposition prolongée au soleil (sauf verres spécifiquement destinés à cet effet), d'une usure normale, d'une négligence du porteur, de manquements aux prescriptions d'entretien dont l'usage de produits d'entretien ou de produits ou de procédés de lavage ou de séchage autres que manuels. Les produits livrés ne pourront être retournés à ZEISS sans son accord, étant précisé qu'aucun retour pour produits invendus ou dont la date d'expiration (DDM, DLUO, etc...) inscrite sur le produit serait dépassée n'est possible.

**12.4** - Aucune garantie ne pourra être invoquée sur le fondement de défauts apparents dont l'existence doit donner lieu à une demande de reprise par l'Acheteur, conformément à l'article 10. L'Acheteur ne peut se prévaloir d'aucune autre garantie que celle accordée par les Conditions Générales de Vente.

**12.5** - L'Acheteur garantira ZEISS contre tout dommage causé à un tiers ou à un bien et lié en tout ou partie à l'usage des produits vendus ou en cas de non-respect de l'une quelconque des obligations découlant des Conditions Générales de Vente.

**12.6** - En tout état de cause, la responsabilité de ZEISS est strictement limitée au montant perçu pour la vente du produit auquel est lié le dommage. La responsabilité de ZEISS ne saurait être engagée au titre de tous dommages immatériels et/ou indirects, tels que pertes de profit, manque à gagner, perte de marché, pertes de données ou privation de jouissance de l'Acheteur.

## **13. ENLEVEMENT DES PRODUITS**

**13.1** A la demande de l'Acheteur, ZEISS peut procéder à l'enlèvement de produits depuis le point de vente de l'Acheteur.

**13.2** Pour chaque enlèvement, ZEISS facturera à l'Acheteur tous les frais de transport des produits.

#### **14. RETRAIT/RAPPEL DE PRODUITS**

Tout produit pour lequel ZEISS se voit imposer un retrait/rappel de produits/lots ou décide, de sa propre initiative, d'effectuer un retrait/rappel de produits/lots sera récupéré par ZEISS à ses frais chez l'Acheteur et sera remboursé à son prix de facturation – rabais, remises et ristournes déduits. L'Acheteur ne pourra pas prétendre à une quelconque indemnité. En aucun cas la responsabilité de ZEISS ne saurait être étendue à des dommages indirects et/ou immatériels.

#### **15. CAS DES VENTES A L'EXTERIEUR DE LA FRANCE**

**15.1** - En dehors du territoire français, l'Acheteur s'interdit de promouvoir des produits auprès et/ou de démarcher, des consommateurs résidant dans un pays de l'Espace Economique Européen pour lequel ZEISS s'est réservé la distribution ou a accordé une exclusivité de distribution à un distributeur tiers pour ces produits. Sur la demande préalable de l'Acheteur, ZEISS portera à sa connaissance par écrit, les pays de l'Espace Economique Européen pour lesquels elle se réserve l'exclusivité de distribuer tout ou partie des produits ZEISS ou pour lesquels une exclusivité de distribution sur tout/ou partie des produits ZEISS a été consentie à un tiers, et les produits concernés.

**15.2** - En toute hypothèse, l'Acheteur s'engage à ne vendre aucun des produits ZEISS à un consommateur résidant en dehors de l'Espace Economique Européen.

#### **16. USAGE DES ELEMENTS RELEVANT DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

**16.1** - L'usage des éléments relevant des droits de propriété intellectuelle (marques, dessins, modèles, signes distinctifs, créations protégées, logiciels...) dont ZEISS et/ou ses filiales sont titulaires est soumis à l'accord préalable et exprès de ZEISS (ci-après, les « **Eléments protégés** »). ZEISS se réserve le droit d'apporter toutes modifications aux Eléments Protégés sans que l'Acheteur ne puisse engager la responsabilité de ZEISS.

**16.2** - L'Acheteur s'engage à ne pas effectuer d'opérations promotionnelles sur les produits reproduisant les Eléments Protégés, sans l'accord écrit et préalable de ZEISS.

**16.3** - Les matériels publicitaires mis à disposition ou cédés par ZEISS doivent être utilisés en l'état, sans modification ou ajout, de quelque nature que ce soit, à l'exception des encarts prévus à cet effet. Ce matériel sera utilisé exclusivement pour la présentation des produits achetés auprès de ZEISS. ZEISS se réserve le droit de reprendre ou de faire reprendre à tout moment le matériel publicitaire fourni.

**16.4** - En dehors des hypothèses visées au 16.1 à 16.3, l'Acheteur s'interdit de reproduire ou imiter, en tout ou partie, tout Elément Protégé et de le divulguer à des tiers. A aucun moment, la passation et l'exécution d'une commande ne pourra être considérée comme impliquant la concession d'une licence ou d'un droit quelconque sur les Eléments Protégés dont ZEISS serait titulaire, à l'exclusion de la licence non exclusive strictement limitée aux besoins de la revente de produits ZEISS, notamment relative aux marques dont ZEISS ou ses filiales sont titulaires.

**16.5** – Conformément à l'article 9 du règlement 207/2009 tel que modifié par le règlement 2015/2424, la première commercialisation des produits sur le territoire de l'Union européenne nécessite l'accord exprès et préalable de ZEISS. A défaut d'accord de ZEISS, cette première commercialisation sur le territoire de l'Union européenne sera constitutive de contrefaçon.

#### **17. TRANSPARENCE DES LIENS D'INTERETS**

Conformément aux dispositions de la loi n°2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé qui a pour but de garantir l'indépendance et l'impartialité des décisions prises en matière de santé, ZEISS est tenue de communiquer l'existence de ses liens avec tous professionnels de santé, étudiants, sociétés savantes, associations, médias, etc., qu'ils soient sous forme de conventions ou d'avantages en nature ou en espèces, sur la base de données publique Transparence-Santé. Dans ce cadre, certaines données à caractère personnel peuvent être publiées par ZEISS. Cette dernière s'engage à ne collecter que des données strictement pertinentes et nécessaires au regard des finalités mentionnées ci-avant. Les données peuvent également être transmises par ZEISS aux instances ordinales et à toute autre instance habilitée à les recevoir. L'ensemble des informations rendues publiques par ZEISS le sont conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Toute personne dont des données à caractère personnel sont publiées ne peut s'opposer à une telle diffusion. En revanche et conformément à la loi en vigueur, elle dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations qui la concernent. Elle peut exercer ce droit auprès de ZEISS par email à l'adresse email suivante : **[dataprivacy@zeiss.com](mailto:dataprivacy@zeiss.com)**.

#### **18. MATERIOVIGILANCE**

a) Signalement

S'agissant des produits, l'Acheteur est tenu d'informer ZEISS sans délai de tout incident ou risque d'incident au sens du règlement EU 2017/745 survenu lors de l'utilisation des produits, et de toute réclamation écrite ou orale (sécurité, performance, identité, qualité, fiabilité, efficacité, etc.), avec tous les renseignements requis :

- pour les incidents et risques d'incidents graves au sens du règlement 2017/745 sans délai dès que l'Acheteur a lui-même eu connaissance desdits incidents ou risques d'incidents, et
- pour les autres incidents et risques d'incidents, au plus tard dans les huit (8) heures après que l'Acheteur a lui-même eu connaissance desdits incidents ou risques d'incidents.

L'Acheteur assistera ZEISS dans toutes les démarches que celle-ci jugera bon d'engager, notamment pour éclaircir

la cause et les circonstances exactes de l'incident.

L'Acheteur conservera la liste complète des signalements et actions correctives engagées.

**b) Législation européenne et traçabilité**

L'Acheteur se doit également de respecter, le cas échéant, la réglementation européenne pour les dispositifs médicaux, en particulier au niveau de la traçabilité qu'il doit assurer en cas de rappel de produits.

L'Acheteur conservera la liste complète de tous les clients (noms et adresses ; produits vendus) auxquels l'Acheteur a vendu des produits afin de permettre à ZEISS de satisfaire aux obligations européennes ou françaises possibles résultant des lois sur la traçabilité des produits (rappels). L'Acheteur se doit de remettre cette liste à ZEISS à première demande de cette dernière et, en tout état de cause au terme des présentes ou au jour de sa résiliation.

En particulier en cas de rappel d'un produit, l'Acheteur s'engage à respecter un temps de réaction ne dépassant pas vingt-quatre (24) heures. Dans le cadre de ses activités, ce dernier s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur sur le territoire de commercialisation défini entre ZEISS et l'Acheteur.

**c) Audit**

Dans ce cadre de la matériovigilance, ZEISS devra évaluer périodiquement l'efficacité des activités de gestion des réclamations et ou de la matériovigilance exercées par l'Acheteur.

Cette évaluation pourra s'effectuer au travers d'audits réalisés par ZEISS ou toute personne que celle-ci se sera substituée à cet effet.

Dans le cadre de ce ou ces contrôles, l'Acheteur garantira à ZEISS l'accès à ses locaux ainsi qu'à tout document, information, personnel ou autre que ZEISS estimera nécessaire.

**19. FORCE MAJEURE**

**19.1** - ZEISS se réserve le droit de suspendre ou d'annuler les commandes, sans qu'aucune indemnité quelle qu'elle soit ne soit due, en cas de force majeure l'empêchant, même partiellement, de remplir ses obligations.

**19.2** - Sera considéré comme un cas de force majeure, outre les événements qualifiés comme tels par la jurisprudence, tout événement, de quelque nature que ce soit, échappant raisonnablement au contrôle de ZEISS et faisant obstacle, même partiellement, à l'exécution normale de ses obligations. Sont notamment assimilés à des cas de force majeure ou fortuits déchargeant ZEISS de ses obligations : les grèves de la totalité ou d'une partie de son personnel ou des transporteurs, les lock-out, les incendies, les inondations, les tempêtes, les guerres, les émeutes, les arrêts de production dus à des pannes fortuites, les épidémies, les pandémies, les décisions administratives, les barrières de dégel, les barrages routiers, les grèves ou ruptures d'approvisionnement de la part de l'un quelconque de ses fournisseurs pour une cause qui ne lui est pas imputable.

**19.3** - Dans de telles circonstances, ZEISS préviendra le client par écrit, notamment par courrier électronique, la vente liant ZEISS et l'Acheteur étant alors suspendue de plein droit sans indemnité, à compter de la date de survenance de l'événement. Si l'événement venait à durer plus de deux (2) mois à compter de la date de survenance de celui-ci, la vente conclue par ZEISS et l'Acheteur pourra être résiliée de plein droit par la partie la plus diligente, sans lettre de mise en demeure préalable et sans restitution. Cette résiliation prendra effet à la date de réception ou, à défaut de réception, à la date de première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception dénonçant ladite vente, sans qu'aucune des parties puisse prétendre à l'octroi de dommages-intérêts.

**20. RESERVE DE PROPRIÉTÉ**

**20.1** - ZEISS se réserve la propriété des produits livrés jusqu'à l'encaissement effectif de toutes les sommes dues, en principal et accessoires, par l'Acheteur au titre de la vente et ce nonobstant le transfert des risques de perte, de détérioration des produits ainsi que des risques de dommages que les produits pourraient occasionner qui s'opère une fois les produits chargés sur le camion du transporteur au sortir des entrepôts de ZEISS. Toute clause contraire, notamment insérée dans d'éventuelles conditions générales d'achat, est réputée non écrite.

**20.2** - Jusqu'au complet paiement, l'Acheteur s'interdit (i) de consentir tout nantissement ou gage sur les produits, (ii) de transférer la propriété des produits impayés en stock à titre de garantie. En cas de saisie ou d'intervention d'un tiers, l'Acheteur est tenu d'informer l'huissier de l'existence de la clause de réserve de propriété et d'en aviser ZEISS par écrit et sans délai.

**20.3** - L'Acheteur devra s'assurer que les produits sont entreposés dans des conditions appropriées et souscrira une assurance couvrant tout risque de dommage et de responsabilité, les polices d'assurances devant mentionner la qualité de propriétaire de ZEISS. Jusqu'à complet paiement, l'Acheteur s'oblige à individualiser les produits et à ne pas les mélanger avec des produits provenant d'autres fournisseurs.

**20.4** - ZEISS pourra, de plein droit et sans formalité, aux frais de l'Acheteur, faire procéder à l'enlèvement des produits dans tous lieux, en particulier les locaux de l'Acheteur, ce dernier l'y autorisant irrévocablement et sans réserve. L'Acheteur s'oblige à permettre à tout moment l'identification ou la revendication de la marchandise. Le produit enlevé est réputé être celui correspondant aux factures les plus récentes.

**20.5** - En cas d'ouverture d'une procédure collective, dans la mesure permise par la loi et sous réserve, le cas échéant, des dispositions d'ordre public applicables, les commandes en cours seront automatiquement annulées et ZEISS se réserve le droit de revendiquer les marchandises en stock.

**20.6** - En cas de défaut de paiement à échéance, l'Acheteur perd, de plein droit, la faculté de revendre ou transformer le produit.

**20.7** - En cas de revente des produits avant complet paiement, l'Acheteur est réputé avoir cédé sa créance du prix sur tout tiers sous-acquéreur à ZEISS, cette dernière disposant du droit de la revendiquer auprès du tiers qui les aurait acquis. L'Acheteur s'engage, dans le cadre d'une revente des verres, à informer son client de la clause de réserve de propriété affectant les produits qu'il souhaite acquérir et du droit que se réserve ZEISS de revendiquer, entre ses mains, les produits ou leur prix.

**20.8** - Le bénéfice de la présente clause de réserve de propriété sera transmis automatiquement à tous tiers subrogé dans les droits, actions et privilèges de ZEISS au titre de sa créance.

## **21. OPERATIONS DE STIMULATION ET/OU DE FIDELISATION**

Toute utilisation d'avantages consentis par un Acheteur à ses salariés ne pourra intervenir que dans le cadre de l'exercice de l'activité professionnelle de l'Acheteur qui déclare, en tant que de besoin, connaître et se conformer aux dispositions de l'article L. 311-3 du Code de la sécurité sociale prévoyant l'assujettissement des rémunérations aux cotisations et contributions sociales aux taux en vigueur. L'Acheteur reconnaît qu'il est seul responsable des conditions de remise éventuelle des avantages à ses salariés et garantit qu'elles sont conformes aux réglementations applicables, dont l'article L. 311-3 du Code de la sécurité sociale précité. L'Acheteur (i) garantit ZEISS de toutes conséquences, réclamations, actions qui pourraient découler du non-respect de cette stipulation et (ii) s'engage à réparer tout dommage, direct ou indirect qui en résulterait.

## **22. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **22.1 Traitements de données à caractère personnel**

- Le traitement des données à caractère personnel relatives à l'Acheteur

Pour l'exécution contractuelle, ZEISS, en tant que responsable de traitement, collecte auprès des Acheteurs des données à caractère personnel telles que définies par la réglementation applicable. Les données à caractère personnel de l'Acheteur font l'objet d'un traitement informatique en vue de la gestion des commandes. Ce traitement est nécessaire à la mise en œuvre et à l'exécution de la relation contractuelle entre ZEISS et l'Acheteur qui constitue la base légale dudit traitement.

En outre, les données à caractère personnel de l'Acheteur sont utilisées aux fins d'envoi par ZEISS d'informations commerciales, offres ou promotions par courrier électronique, l'Acheteur pouvant s'opposer à la réception de nouvelles informations, offres ou promotions en adressant une demande *via* le lien suivant : [Contact](#)

Les destinataires de ces données personnelles sont le personnel habilité de ZEISS, les autres entités du groupe ZEISS ainsi que ses sous-traitants (agissant en son nom et pour son compte), ce que l'Acheteur accepte et reconnaît. Zeiss s'engage à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles de sécurisation nécessaires au respect de la protection des données à caractère personnel de l'Acheteur, conformément à la réglementation applicable. A cet égard, la politique de ZEISS en matière de protection des données est accessible *via* le lien suivant : <https://www.zeiss.fr/protection-des-donnees/home.html?vaURL=www.zeiss.fr/protection-des-donnees> Les données à caractère personnel relatives à l'Acheteur sont traitées sur des serveurs de ZEISS situés en France ou en Allemagne. Les données traitées dans le cadre des finalités susmentionnées entre l'Acheteur et ZEISS sont conservées pendant la durée de réalisation des finalités susmentionnées. A l'issue de ces périodes, ZEISS conserve ces données, conformément aux prescriptions légales et réglementaires ou pour défendre ses intérêts en justice.

Zeiss a nommé un Délégué à la Protection des Données Personnelles dont l'adresse électronique est la suivante : [dataprivacy@zeiss.com](mailto:dataprivacy@zeiss.com)

- Le traitement des données à caractère personnel relatives aux clients de l'Acheteur pour les produits verres

Pour les besoins de sa relation client avec l'Acheteur, celui-ci transmet à ZEISS des données à caractère personnel relatives aux clients consommateurs finaux, que ZEISS traite, en qualité de sous-traitant, au nom et pour le compte de l'Acheteur conformément aux conditions définies dans les conventions spécifiques conclues entre les parties dans ce cadre.

En tout état de cause, l'Acheteur s'engage à transmettre à ZEISS uniquement des fichiers sains au regard de l'utilisation qui en est prévue et demandée à ZEISS, et de la réglementation applicable. L'Acheteur s'engage à se conformer à toutes les dispositions applicables à la collecte et au traitement de données à caractère personnel de ses clients qu'il transmet à ZEISS pour les besoins de la relation commerciale ZEISS/Acheteur et garantit ZEISS de toute difficulté ou réclamation ou dommage à cet égard. L'Acheteur devra justifier du respect des engagements du présent article sur simple demande de ZEISS, sans que cela n'emporte aucune obligation pour ZEISS.

### **22.2 Droits de l'Acheteur**

Conformément à la réglementation applicable, l'Acheteur dont les données à caractère personnel font l'objet des traitements visés à l'article 22 peut avoir accès aux données à caractère personnel qui le concernent et en obtenir copie, demander la rectification de ces données, s'opposer au traitement de ces données personnelles, exiger la suppression des données à caractère personnel qui le concernent ou la limitation de la façon dont ZEISS les utilise, dans les conditions prévues par la réglementation applicable - en adressant une demande en ce sens au moyen du formulaire de contact présenté ci-dessus et accessible *via* le lien suivant <https://www.zeiss.fr/protection-des-donnees/home/demande-de-protection-des-donnees.html>

En outre, l'Acheteur a la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Pour plus d'informations sur les traitements des données à caractère personnel effectués par ZEISS, veuillez consulter la politique Protection des données disponible sur le lien internet suivant : [Politique de confidentialité](#)

### **22.3 Incidents de sécurité**

En cas d'incident de sécurité concernant des informations sensibles (commerciales, données à caractère personnel, de santé, financières, etc...) relatives au passage de sa commande chez ZEISS, l'Acheteur s'engage à prendre contact auprès de ZEISS pour l'informer et, le cas échéant, travailler conjointement à la résolution de celui-ci.

### **23. CODE DE CONDUITE**

L'Acheteur s'engage à respecter l'image de marque de ZEISS ainsi que les termes du Code de conduite ZEISS (disponible sur le lien internet suivant : [Conformité](#) ).

### **24. CONTRIBUTION AUX FILIERES REP**

Conformément aux dispositions du Code l'environnement, ZEISS contribue annuellement au financement du recyclage des produits mis sur le marché en adhérant aux éco-organismes des groupes ECOSYSTEM et CITEO.

Conformément à l'article R.541-173 du code de l'environnement, l'ADEME a attribué à ZEISS les identifiants uniques (IDU) suivants, qui attestent de sa conformité aux obligations relatives aux filières :

EEE: FR028769\_057OGZ, Batteries : FR028769\_06TF0G, Emballages Ménagers et papiers : FR028769\_01ZVBO, Sport & Loisirs : FR028769\_13QXZK, Textiles Sanitaires à Usage Unique : FR028769\_20CESH.

### **25. CLAUSE DE HARDSHIP**

En cas de changement de circonstances d'ordre économique, imprévisible au moment de la conclusion de la vente, et étranger à ZEISS et/ou à l'Acheteur qui aurait pour effet de bouleverser les bases économiques de la relation commerciale existant entre les parties au point de rendre gravement préjudiciable et/ou difficile à l'une et/ou l'autre des parties l'exécution de leurs obligations, les parties s'engagent à renégocier les conditions financières dans un esprit de coopération et d'équité en vue de se replacer dans une position d'équilibre comparable à celle qui existait avant la survenance de ce changement de circonstances. Les parties conviennent de se réunir au plus tard huit (8) jours après la date de réception ou, à défaut de réception, la date de première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'une d'elles à l'autre et formulant une demande de renégociation. La renégociation ne saurait être d'une durée supérieure à trente (30) jours et les parties conviennent que la renégociation soit réalisée de bonne foi et notamment sans comportement fautif faisant obstacle à la renégociation. Pendant cette période, la relation commerciale continuera aux conditions applicables avant la survenance du changement de circonstances. A défaut d'accord à l'issue de la période de renégociation, la relation commerciale sera résiliée de plein droit à la demande de l'une ou l'autre des parties, sans lettre de mise en demeure préalable, sans qu'il y ait lieu à restitution et sans qu'aucune des parties puisse prétendre de ce fait à une quelconque indemnité. Cette résiliation anticipée prendra effet à l'expiration d'un préavis de trente (30) jours. Les obligations dont chacune des parties était débitrice avant la survenance du changement de circonstances devront être exécutées aux charges et conditions applicables avant ladite survenance.

### **26. NULLITE D'UNE CLAUSE**

Dans le cas où une ou plusieurs dispositions des Conditions Générales de Vente serai(en)t considérée(s) comme nulle(s) ou inapplicable(s) par un tribunal ou une autorité judiciaire ou administrative compétente, les autres dispositions resteront applicables, de même que l'éventuelle partie encore valide de la disposition litigieuse.

### **27. LOI APPLICABLE**

Les Conditions Générales de Vente et les contrats de vente qui y sont soumis, sont régis par le droit français à l'exclusion des règles de conflit de lois de celui-ci pouvant conduire à la désignation d'un autre droit applicable et des règles matérielles issues des conventions internationales.

### **28. ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Que la vente soit internationale ou non, tout différend au sujet de l'application des présentes Conditions Générales de Vente, de leur validité, de leur interprétation, de leur exécution, de leur résiliation, des contrats de vente conclus par ZEISS ou du paiement du prix, sera porté devant le tribunal de commerce de Rennes (35000 – France), quel que soit le lieu de la commande, de la livraison et du paiement, le mode de paiement, et même en cas d'appel en garantie, de pluralité de défendeurs, de procédure d'urgence ou de procédure conservatoire, en référé ou par requête.